

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 310

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire n° 37-67 :

*Recours introduit le 9 novembre 1967 par l'administration judiciaire de la faillite
Acciaierie San Michele S. p. a. contre la Haute Autorité de la C. E. C. A. 1*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

67/16/CECA :

Missions de pays tiers (Turquie) 2

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 1013/67/CEE de la Commission, du 19 décembre 1967, fixant les
prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de
blé ou de seigle 3*

*Règlement n° 1014/67/CEE de la Commission, du 19 décembre 1967, portant fixa-
tion des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5*

*Règlement n° 1015/67/CEE de la Commission, du 19 décembre 1967, portant mo-
dification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 7*

*Règlement n° 1016/67/CEE de la Commission, du 19 décembre 1967, modifiant
le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation
dans les secteurs des céréales et du riz 8*

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

67/776/CEE :

Mission de pays tiers (Costa-Rica) 11

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/777/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 653 lancé par la République française (territoire de la Polynésie française) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 12

67/778/CEE :

Additif et rectificatif à l'appel d'offres n° 639 13

67/779/CEE — 67/781/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n°s 589, 590 et 591) 14

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 9 novembre 1967 par l'administration judiciaire de la
faillite Acciaierie San Michele S.p.a. contre la Haute Autorité de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 37-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 novembre 1967 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'administration judiciaire de la faillite Acciaierie San Michele S.p.a., représentée par son syndic, M^e Gianni Delzanno, et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, n° 20, rue Philippe II à Luxembourg, et ayant pour objet le « refus de la Haute Autorité de payer jusqu'à ce jour à l'administration judiciaire de la faillite Acciaierie San Michele S.p.a. les 19/20 des dépens auxquels elle a été condamnée par l'arrêt rendu le 2 mars 1967 par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 9-65 et 18-65 ».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« condamner la Haute Autorité de la C.E.C.A. à verser à l'administration judiciaire de la faillite Acciaierie San Michele, représentée par son syndic, M^e Gianni Delzanno, le montant du mémoire de M^e Arturo Cottrau, soit 6.500.000 lire italiennes, plus les intérêts bancaires sur cette somme (7,50 %) à partir du 2 mars 1967 et jusqu'au jour du règlement effectif.

Condamner la Haute Autorité de la C.E.C.A. à rembourser à l'administration judiciaire de la faillite tous les frais exposés dans la présente instance. »

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

Missions de pays tiers

(67/16/CÉCA)

Le président de la Commission des Communautés européennes a reçu le 12 décembre 1967 Son Excellence M. l'Ambassadeur Ziya Muezzinoglu qui lui a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de Turquie auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1013/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	33,60
10.04	Avoine	31,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	15,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane

RÈGLEMENT N° 1014/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	2,90	2,90	2,75
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	1,45	1,45	1,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	9,00	9,00	9,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0,093	0,093
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT N° 1015/67/CEE DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 991/67/CEE⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

Considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 19 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,90	+ 2,75	+ 2,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,45	+ 1,55	+ 1,55
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1016/67/CEE DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1967****modifiant le règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, prévoit en son article 3 une durée de validité particulière pour les exportations de certaines céréales et farines vers les pays à commerce d'État ;

considérant que dans certains pays tiers, non compris dans la notion de « pays à commerce d'État », les conditions d'importation sont, comme dans ces pays, particulières par rapport aux usages internationaux, notamment en raison de la durée d'exécution des contrats et des formalités administratives pour certaines céréales et farines ; qu'il convient, dès lors, de fixer, pour ces pays, une durée de validité des certificats d'exportation, analogue à celle retenue pour les « pays à commerce d'État » ; que, toutefois, il est impossible d'arrêter a priori une liste des pays concernés puisque, le plus souvent, les autorités publiques n'interviennent qu'occasionnellement dans les échanges internationaux des produits du secteur des céréales ;

considérant que, lorsque la durée de validité des certificats d'importation ou des certificats d'exportation s'étend sur deux campagnes de commercialisation, il n'est pas possible de connaître le montant de l'ajustement qu'il conviendra d'effectuer pour le prélèvement ou la restitution, tant que les prix de seuil valables pour la deuxième campagne ne sont pas fixés ;

considérant que, pour éviter des distorsions entre les opérateurs de la Communauté, il convient que le jour exact auquel les demandes de certificat d'importation ou d'exportation doivent être considérées

comme ayant été déposées auprès de l'organisme compétent pour leur délivrance soit déterminé par les administrations nationales suivant des règles uniformisées ; que des nécessités administratives évidentes ne permettent pas de prendre en considération, comme date de ce dépôt, le jour où il est intervenu, s'il a été effectué au-delà de certaines limites d'horaires ou un jour non ouvrable ; que notamment, afin d'éviter les spéculations auxquelles peut donner lieu la connaissance par les opérateurs du montant du prélèvement ou de la restitution fixé en fin de journée pour être applicable à partir du lendemain, il convient de ne dater de cette journée que les dépôts de demandes effectués avant une heure limite, déterminée de telle sorte que les résultats du calcul auquel se livre la Commission pour fixer le prélèvement ou la restitution du lendemain ne puissent en aucun cas être connus du public ;

considérant que la fixation, en principe hebdomadaire, des prélèvements et des restitutions pour le riz a lieu en général le jeudi pour qu'ils soient applicables à partir du vendredi ; que les éléments du calcul sont examinés par les services compétents et, en ce qui concerne les restitutions, soumis au Comité de gestion des céréales dans la matinée du jeudi, de façon à permettre à ces services ou à ce Comité de n'examiner qu'à la fin de la journée les éléments du calcul des prélèvements et restitutions pour les céréales, ceux-ci pouvant subir des variations quotidiennes tandis que, pour le riz, ces variations ne sont le plus souvent qu'hebdomadaires ; que, dès lors, l'heure limite mentionnée ci-dessus doit être avancée en ce qui concerne le riz ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 473/67/CEE est modifié conformément aux articles ci-après :

Article 2

L'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

« Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre et d'orge est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, quant il s'agit d'exportations vers les pays à commerce d'État ainsi que vers les pays dans lesquels des mesures décidées par l'autorité publique ne permettent pas de respecter les délais prévus à l'alinéa précédent ; ces derniers pays sont désignés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 3

L'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, quand il s'agit d'exportations vers les pays à commerce d'État ainsi que vers les pays dans lesquels des mesures décidées par l'autorité publique ne permettent pas de respecter les délais prévus à l'alinéa précédent ; ces derniers pays sont désignés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 4

L'article 5 paragraphe 2 sous b) est modifié comme suit :

« b) le montant du prélèvement applicable pour chaque mois de validité du certificat pour lequel le prix de seuil est connu le jour du dépôt de la demande de certificat ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'importation ».

En outre, le même paragraphe est complété comme suit :

« c) le montant de la prime applicable pour chaque mois de validité du certificat ».

Article 5

L'article 6 paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit, en outre, comporter la mention des restitutions applicables pour chaque mois de validité du certificat pour lequel le prix de seuil est connu le jour du dépôt de la

demande de certificat ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'exportation ».

Article 6

Un article 8 *bis* ainsi libellé est inséré :

« Article 8 bis

1. Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

a) les demandes déposées, ce jour, s'il est ouvrable pour l'organisme compétent concerné, aux bureaux mêmes de cet organisme à 15,30 h au plus tard ;

b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenu ce jour à 15,30 h au plus tard aux bureaux précités ;

c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 16,30 h au plus tard, aux bureaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception. Il en va de même des demandes adressées par télégramme lorsque celui-ci a été enregistré après 15 heures, même s'il est parvenu avant 16 heures 30.

2. Toutefois, pour les demandes de certificats d'importation ou d'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE déposées un jeudi, les heures visées au paragraphe 1 sont modifiées comme suit :

a) l'heure de 15 heures 30, visée sous a) et b), est remplacée par 13 heures ;

b) les heures de 16 heures 30 et 15 heures, visées sous c), sont remplacées respectivement par 14 heures et 12 heures 30.

3. La caution visée à l'article 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 359/67/CEE doit être constituée, et cette constitution portée à la connaissance de l'organisme compétent au plus tard à 15,30 heures pour les demandes visées au paragraphe 1 et à 13 heures pour les demandes visées au paragraphe 2 ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, l'article 6 entre en vigueur le troisième jour suivant celui de cette publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

Missions de pays tiers

(67/776/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu le 12 décembre 1967 Son Excellence M. l'ambassadeur Herbert Hütt qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de Costa-Rica auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 653 lancé par la République française (territoire de la Polynésie française) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/777/CEE)

Projet : n° 311.037.01

Convention : n° 430/PO

Objet :

Construction de classes pour l'enseignement primaire public, ainsi que de logements d'instituteurs et blocs sanitaires, dans le territoire de la Polynésie française.

1^{er} lot :

Îles Sous-le-Vent :

- 47 classes pour l'enseignement primaire public,
 - 15 logements d'instituteurs,
 - 14 blocs sanitaires,
- répartis sur 5 îles.

2^e lot :

Îles du Vent :

- 23 classes pour l'enseignement primaire public,
 - 6 logements d'instituteurs,
 - 7 blocs sanitaires,
- répartis sur 3 îles.

3^e lot :

Les Tuamotu-Gambier :

- 13 classes pour l'enseignement primaire public,
 - 3 logements d'instituteurs,
 - 5 blocs sanitaires,
- répartis sur 8 îles.

4^e lot :

Îles Australes :

- 6 classes pour l'enseignement primaire public,
 - 5 logements d'instituteurs,
 - 3 blocs sanitaires,
- répartis sur 4 îles.

5^e lot :

Îles Marquises :

- 2 classes pour l'enseignement primaire public,
 - 3 logements d'instituteurs,
 - 2 blocs sanitaires,
- répartis sur 2 îles.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

environ 65.000.000 de francs C.F.P. correspondant à 724.000 unités de compte (= dollars U.S.A.).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage de celle-ci dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

- 1^{er} et 4^e lots : 15 mois chaque
- 2^e lot : 24 mois
- 3^e lot : 18 mois
- 5^e lot : 12 mois.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu auprès du service du plan, immeuble Martin, quai du Commerce, Papeete.

Le prix du dossier

est de 1.000 frs C.F.P., payable par chèque bancaire libellé au nom du chef du service du plan du territoire de la Polynésie française à Papeete (Polynésie française).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur par la voie la plus rapide.

Les offres,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé, à

M. le Chef du service du plan du territoire de la Polynésie française, immeuble Martin, quai du Commerce, à Papeete, au plus tard le 19 avril 1968. L'ouverture des plis aura lieu le 22 avril 1968 à 9 heures locales dans le bureau du chef du service du plan.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service du plan,

Immeuble Martin, quai du Commerce,
Papeete (territoire de la Polynésie française)

2. Commission des Communautés européennes,
Direction du développement de l'outre-mer
170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Renseignements complémentaires :

Service du plan, immeuble Martin, quai du commerce, Papeete.

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Additif et rectificatif à l'appel d'offres n° 639

(67/778/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 639

lancé par la république fédérale du Cameroun et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 257 du 24 octobre 1967,

concernant : la fourniture de mobilier scolaire destiné aux écoles primaires du Cameroun oriental ;

est rectifié et modifié comme suit (rectifications et modifications en italique) :

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture du matériel réparti dans les neuf lots suivants :

.....

Lot n° 2 : livraison de :

10.314 tables-bancs *pour deux élèves*
382 bureaux de maître
382 chaises

Lot n° 3 : livraison de :

3.834 tables-bancs *pour deux élèves*

.....

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées :

a) C.A.F. Douala, sous palan port de débarquement, pour les offres de marchandises importées au Cameroun ;

b) ex-usine, franco camion ou franco wagon, *au chef-lieu du département limitrophe du pays de l'U.D.E.A.C.* intéressé pour les offres de marchandises de production locale ⁽¹⁾.

VII. Délai de livraison :

Le matériel doit être livré à l'un des lieux ci-dessus indiqués dans un délai *ne devant pas excéder neuf mois* à compter de la réception de la lettre de commande.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard, le fournisseur sera passible d'une amende *pour retard de 1/2000^e du montant total de la commande par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour et de 1/1000^e du montant total de la commande par jour calendaire au-delà du 30^e jour.*

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre *de la commande*. Il n'est prévu aucune prime en cas d'avance sur le délai de livraison fixé au paragraphe VII.

.....

⁽¹⁾ Par fabrication locale, il faut entendre une fabrication effectuée dans un des cinq États de l'U.D.E.A.C. (Union douanière des États de l'Afrique centrale), à savoir : République du Congo (Brazzaville), République gabonaise, République centrafricaine, République du Tchad et République fédérale du Cameroun.

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national

B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun)

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

«A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 639 pour la fourniture de mobilier scolaire destiné aux écoles primaires du Cameroun Oriental».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 25 janvier 1968 à 12 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. art. V),
- une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

- deux enveloppes cachetées, à savoir :

La première enveloppe portera la mention «Appel d'offres n° 639 Spécifications techniques»

et devra contenir :

- « la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de les juger,
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie,
- le colisage des fournitures,
- l'indication si le mobilier sera livré «monté» ou en pièces détachées,
- délai de livraison.»

(Reste de l'article XII sans changement.)

.....

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Yaoundé, le 28 janvier 1968 à 9 heures locales, dans les bureaux du directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national.

.....

Les autres indications restent inchangées.

Résultats d'appels d'offres

(67/779/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 589, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88 du 8 mai 1967, concernant : la fourniture, en un seul lot, de cent nébulisateurs thermiques destinés aux plantations de cafés arabica de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (3^e tranche),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Agence centrale de la Compagnie française de l'Afrique occidentale — C.F.A.O.,

B.P. n° 911, Douala (Cameroun).

Montant : 5.865.000 francs C.F.A.

Participants : 2.

Origine des fournitures : République fédérale d'Allemagne.

(67/780/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 590, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88 du 8 mai 1967, concernant : la fourniture, en deux lots, de 1.500 pulvérisateurs à pression entretenue et de 500 pulvérisateurs à pression d'air préalable destinés aux plantations de caféiers de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (3^e tranche),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 1.500 pulvérisateurs à pression entretenue :

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale, S.E.P.C.A.E.

B.P. n° 130, s.s. Douala (Cameroun).

Montant : 7.834.500 francs C.F.A.

Participants : 11.

Origine des fournitures : France.

Lot n° 2 : 500 pulvérisateurs à pression d'air préalable :

Etablissements Declerck
14, place Lebon, Bruxelles 3.

Montant : 1.080.000 FB.

Participants : 9.

Origine : Belgique.

(67/781/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 591, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88 du 8 mai 1967, concernant : la fourniture, en un seul lot, de cinq camions diesel, de charge utile comprise entre 5 et 7 t, destinés à l'amélioration structurelle de la culture de l'arachide en république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (3^e tranche),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Saviem
Direction commerciale — Exportation,
8, quai Gallieni, Suresnes

Montant : 8.036.887 francs C.F.A.

Participation : 7.

Origine : France.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.